



Faits et Chiffres: Ressources en eau et conflits armés

Nous avons encore été témoins, récemment, du lourd tribut payé par les populations civiles lors de la guerre en Irak. Et ceci n'est qu'un exemple. Il apparaît plus urgent que jamais de recenser les dispositifs de protection des ressources en eau et des équipements liés à l'eau pendant les conflits.



L'eau: arme et cible militaires pendant les conflits armés

Parce qu'elle est indispensable à la vie, l'eau est souvent en jeu lors des conflits armés: depuis les temps les plus reculés, la destruction des ressources en eau et des équipements liés à l'eau a été utilisée comme une arme brandie contre l'ennemi.

L'histoire de l'humanité est émaillée de ce type d'exemples, issus de toutes les régions du monde, illustrant l'effroyable variété avec laquelle l'eau est utilisée comme instrument ou cible lors de conflits armés. Pour n'en citer que quelques-uns:

- en 596 av. J.-C., pour mettre fin à un siège interminable, Nabuchodonosor détruit une partie de l'aqueduc qui approvisionne la cité de Tyr,
- en 1503, lors de la lutte que mène Florence contre Pise, Léonard de Vinci et Machiavel ambitionnent de détourner le cours de l'Arno, pour couper Pise de son accès à la mer,
- en 1938, afin d'inonder les zones menacées par l'armée japonaise, Tchiang Kai-chek ordonne la destruction des digues d'écêtement des crues sur une partie du Fleuve Jaune. L'inondation détruit une partie des forces d'invasion, mais noie également entre 10 000 et 1 million de Chinois,
- pendant la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), les barrages de centrale électrique, considérés comme des cibles stratégiques, sont systématiquement bombardés,
- pendant la guerre du Vietnam (années 1960), de nombreuses digues sont détruites ou endommagées par les bombardements continus. Selon les autorités du Nord du Vietnam, entre 2 et 3 millions de personnes seraient mortes noyées ou de faim par suite de ces attaques,
- en 1999, au Kosovo, les points d'eau et les puits sont contaminés par les Serbes. La même année, l'explosion d'une bombe détruit la principale conduite de Lusaka, en Zambie, et prive d'eau ses 3 millions d'habitants.
- Depuis la fin du XX^e siècle, les ressources et les équipements subissent des menaces de plus en plus lourdes, notamment en Afrique, dans les Balkans et au

Moyen-Orient. Lorsque les systèmes d'approvisionnement sont modernes et interconnectés aux réseaux électriques, leur vulnérabilité est encore plus grande car, en période de conflit armé, ils constituent souvent les principales cibles.

Les populations civiles sont les premières à souffrir des bouleversements des systèmes d'approvisionnement en eau, et dans certains cas, la soif s'est avérée encore plus meurtrière que les canons. La nature des hostilités a également changé, avec des conflits plus souvent internes qu'internationaux, et la progression du terrorisme. Comment le droit international est-il en mesure de répondre à la nécessité de protéger les ressources en eau et les populations civiles pendant ces conflits?



La protection de l'eau pendant les conflits armés: les instruments législatifs

Le droit international humanitaire est d'application dans les conflits armés. Il a pour objet de protéger les populations qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités, et de restreindre les méthodes et les moyens de la guerre. Il repose sur différents textes, notamment:

- la [Convention de Genève](#) (signée en 1949), destinée à protéger les populations civiles;
- la [Convention de La Haye](#) (signée en 1907), qui établit les droits et les obligations des belligérants dans la conduite des opérations militaires, et qui limite les moyens de nuire à l'ennemi.

Cependant, alors qu'en temps de paix le droit comprend plusieurs réglementations relatives à l'eau, le droit international humanitaire n'en inclut aucune. Néanmoins, la Convention de La Haye stipule deux interdictions, qui sont indirectement liées à la protection des ressources en eau:

- il est interdit "d'employer du poison ou des armes empoisonnées" (article 23(a))
- il est interdit "de piller ou de détruire les biens de l'ennemi sauf dans les cas où ces mesures sont commandées par les nécessités de la guerre".
- L'adoption en 1977 de deux Protocoles ([Protocole I](#) et [Protocole II](#)) supplémentaires qui incluaient des termes plus directement liés à l'eau, témoigna d'une avancée significative. À l'époque, la communauté internationale avait pris conscience des effets terriblement destructeurs, au Vietnam, de l'usage par les États-Unis de substances chimiques et de défoliants.

Le Protocole I (article 54) interdit, "quel que soit le motif", d'attaquer, de détruire, d'enlever "des biens indispensables à la survie" de la population civile, tels que "les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation".

Le Protocole I (article 56) interdit d'attaquer "les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production, d'énergie électrique".

Dans quelle mesure ces dispositions peuvent-elles être appliquées ?

De nombreux obstacles empêchent l'application de ces dispositions:

- l'eau n'est expressément mentionnée dans aucune de ces dispositions. Elle est considérée comme faisant partie des questions relatives à l'environnement et bénéficie par conséquent d'un statut très vague en terme de protection,
- les Protocoles de 1977 n'ont pas été ratifiés par tous les États membres. Le Protocole I a été ratifié par 159 états, mais l'unanimité n'a pas été atteinte, et des pays forts d'un point de vue politique, comme les États-Unis, se sont opposés à sa ratification,
- les nouvelles formes de conflits - comme le terrorisme et les conflits internes - ne relèvent pas du droit international humanitaire,
- il n'existe pas d'institution internationale effectivement en mesure d'appliquer ces dispositions.

La création d'une [Cour pénale internationale](#) (CPI) permanente fait renaître l'espoir. La Cour a vu le jour en juillet 2002 et sera compétente à l'égard des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, et des graves violations du droit international humanitaire. Cependant, cette institution n'a pas le soutien des États-Unis, ce qui réduira considérablement son efficacité.

En novembre 2002, l'eau a été reconnue comme l'un des droits de l'homme fondamentaux dans l'[Observation générale sur le droit à l'eau](#), adoptée par le Pacte relatif aux droits économiques et culturels (CESCR). Les 145 pays qui ont ratifié le CESCR seront désormais tenus de faire en sorte que progressivement l'ensemble de leurs populations aient, en temps de paix, un accès équitable, sans discrimination, à une eau potable pure et salubre. Espérons que ce Pacte aura un impact sur la satisfaction des besoins humains fondamentaux en période de conflits armés...

Documents-clé

[Convention \(IV\) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre](#), 12 août 1949.

[Convention de La Haye](#): Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.

[Protocole I](#): Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977.

[Protocole II](#): Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977.

Information basée sur:

[Site du Comité International de la Croix Rouge \(CICR\)](#)

[Site du programme UNESCO/PCCP \(From Potential Conflict to Cooperation Potential\)](#)